

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2009-00133

DATE : Le 3 décembre 2010

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
Mme Manon Gagné audioprothésiste	Membre
M. Jacques Boucher, audioprothésiste	Membre

ROBERT LAFLAMME, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

JEAN-YVES DESJARDINS, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. c-26)

- Ordonnance de non diffusion et de non publication du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Montréal, le 7 juillet 2010, pour procéder à l'audition d'une plainte déposée par monsieur Robert Laflamme, en sa qualité de syndic adjoint de

l'Ordre des audioprothésistes du Québec contre l'intimé monsieur Jean-Yves Desjardins.

[2] La plainte disciplinaire, en date du 17 septembre 2009, est ainsi libellée :

« Je, **Robert Laflamme**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Jean-Yves Desjardins, audioprothésiste de Châteauguay, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2), à savoir :

1. À Châteauguay, le ou vers le 10 octobre 2007, a omis de consigner au dossier de Mme Leslie Sorg tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

a) le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive;

le tout contrairement à l'article 3(8) du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2);

2. À Châteauguay, le ou vers le 10 octobre 2007, a omis de consigner au dossier de M. Henri Colangelo tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

a) le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive;

le tout contrairement à l'article 3(8) du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2);

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[3] Le plaignant est présent lors de l'audition et représenté par son procureur Me Alexandre L. Racine. L'intimé est également présent et se représente seul.

[4] Au début de l'audience, le procureur du plaignant a demandé au Conseil de prononcer l'ordonnance visant à protéger la vie privée des patients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant bien fondée, le Conseil a prononcé l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[5] Par la suite, le procureur du plaignant a fait part au Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur l'ensemble des chefs contenus à la plainte disciplinaire.

[6] Après avoir été assermenté, l'intimé a été interrogé par le Conseil. L'intimé a confirmé qu'il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et ce, sans interruption, depuis 1987. L'intimé était donc membre de l'Ordre au moment de la commission des infractions.

[7] Le Conseil a mis en garde l'intimé concernant les conséquences possibles de son plaidoyer de culpabilité.

[8] L'intimé a déclaré qu'il comprenait les conséquences et a déclaré qu'il plaiderait tout de même coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire.

[9] L'intimé a affirmé qu'il s'agissait d'une décision mûrement réfléchie, prise en toute connaissance. Il a toutefois affirmé ne pas avoir cru nécessaire de consulter un procureur puisqu'il avait l'intention de plaider coupable sur les deux (2) chefs de la plainte.

[10] Considérant les plaidoyers de culpabilité de l'intimé, le Conseil a déclaré celui-ci coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire du 17 septembre 2009.

[11] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs représentations sur sanction.

Représentations du procureur du plaignant sur sanction

[12] Le procureur du plaignant a indiqué que son client avait été mis au courant des problèmes mentionnés dans la plainte suite à la visite de l'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes qui a inspecté son bureau, le ou vers le 10 octobre 2007.

[13] Il a rappelé que l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais a toutefois souligné qu'il avait un niveau d'expérience relativement important.

[14] Le procureur du plaignant a souligné que le Conseil devrait tenir compte de ces éléments dans l'imposition des sanctions.

[15] Le procureur du plaignant a également rappelé que l'intimé avait plaidé coupable à la première occasion et qu'il avait pleinement collaboré dans le cadre du présent dossier.

[16] Le procureur du plaignant a référé le Conseil à l'affaire Lamoureux¹. Dans cette affaire, le Conseil de discipline avait imposé des amendes de 800,00\$ et de 600,00\$ à l'audioprothésiste Lamoureux pour avoir vendu des prothèses auditives à des clients sans avoir obtenu préalablement les certificats attestant de la nécessité de telles prothèses.

¹ Audioprothésistes c. Lamoureux, C.D. Aud., no. 05-2008-00129, le 17 mars 2009

[17] Le procureur a également référé le Conseil à la décision dans l'affaire Bérubé². Dans cette affaire, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de 800,00\$ pour des infractions à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[18] Le procureur du plaignant a rappelé que la sanction qui devait être imposée par le Conseil devait être dissuasive, mais qu'elle devait en même temps viser la réhabilitation du professionnel.

[19] Dans les circonstances, le procureur du plaignant a proposé au Conseil une amende de 800,00\$ quant au chef n° 1 et une amende de 600,00\$ quant au chef n° 2.

[20] Pour lui, les amendes proposées sont plus importantes que l'amende minimale de 600,00\$ et doivent être considérées de façon globale.

[21] En terminant, le procureur du plaignant a rappelé que les suggestions communes d'amendes qui pourraient être imposées à l'intimé par le Conseil totalisaient 1 400,00\$.

Preuve de l'intimé sur sanction

[22] L'intimé a expliqué au Conseil qu'il avait rencontré madame L.S. faisant l'objet du chef n° 1 une première fois le 1^{er} septembre 2005. Il avait alors réalisé un audiogramme de cette dernière.

[23] L'intimé a expliqué qu'il avait de nouveau rencontré madame L.S. le 12 juin 2007. Lors de cette rencontre, la patiente lui a remis un billet du docteur Nicola

² Audioprothésistes c. Bérubé, C.D. Aud., no. 05-2007-00127, le 18 avril 2008

Masucci en date du 2 juin 2007 sur lequel était indiqué : « audiologiste / surdité » (pièce I-1).

[24] L'intimé a précisé qu'il n'y avait pas eu de prise d'empreintes puisqu'il s'agissait d'une prothèse de type « open fit » qui n'en nécessitait pas.

[25] L'intimé a expliqué que l'absence de certificat médical avait été découvert lors de la visite effectuée par le Comité d'inspection professionnelle le ou vers le 10 octobre 2007.

[26] L'intimé a par la suite déposé une copie du certificat médical du docteur Nicola Masucci pour la patiente L.S. en date du 28 décembre 2009 (pièce I-2). Ce certificat médical a été préparé suite au dépôt de la plainte disciplinaire le 17 septembre 2009.

[27] Pour le dossier du patient H.C. faisant l'objet du chef de plainte n° 2, l'intimé a référé les membres du Conseil à un certificat médical préparé par le docteur Dory-G. Durr, O.R.L., en date du 6 novembre 2007 (pièce I-3).

[28] Questionné par le Conseil, l'intimé a expliqué qu'il avait réalisé l'audiogramme du patient H.C. le 12 juin 2007. La prise d'empreintes a été effectuée le 2 août 2007 et les prothèses auditives ont été livrées le 20 août 2007.

[29] Toujours questionné par le Conseil, l'intimé a admis que l'inspection professionnelle du 10 octobre 2007 avait révélé l'absence de certificat médical pour ce patient. L'intimé a expliqué que c'est uniquement suite à cette inspection qu'il avait été en mesure d'obtenir ledit certificat le 6 novembre 2007 (pièce I-3).

Le droit

[30] Le Conseil croit utile de reproduire l'article sur lequel l'intimé a reconnu sa culpabilité.

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r.3.2)

3. *Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :*

- 1° *la date d'ouverture du dossier ;*
- 2° *le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe ;*
- 3° *une description sommaire des motifs de la consultation ;*
- 4° *une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie ;*
- 5° *une description de la prothèse auditive vendue au patient ;*
- 6° *l'audiogramme du patient et un test d'audition corrigée ;*
- 7° *les recommandations faites au patient ;*
- 8° *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.*

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

[31] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la

nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».³

[32] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, *Ordre professionnel des médecins*) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»⁴

Discussion

[33] L'intimé a plaidé coupable d'avoir à deux (2) reprises omis de consigner au dossier de ses patients le certificat d'un médecin attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

³ Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

⁴ Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

[34] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[35] Cependant, à la décharge de l'intimé, ce dernier a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous l'ensemble des chefs de plaintes portées contre lui.

[36] Il a également bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint et ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[37] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[38] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[39] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction relevant de la nature d'amendes emportent la décision du Conseil. Le Conseil est d'avis que ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[40] L'ensemble des amendes imposées à l'intimé totalise la somme de 1 400,00\$.

[41] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant et de l'intimé, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[42] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[43] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par les procureurs des parties.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES :

[44] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 1 de la plainte.

[45] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 2 de la plainte.

[46] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 1 une amende de huit cents dollars (800,00\$).

[47] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 2 une amende de six cents dollars (600,00\$).

[48] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[49] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des patients dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.

Me Jean-Guy Légaré, président

Mme Manon Gagné, membre

M. Jacques Boucher, membre

Me Alexandre L. Racine
(Ferland Marois Lanctot)
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-Yves Desjardins
Partie intimée

Date d'audience : 7 juillet 2010